

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) Dronne et Belle (24) porté par la
communauté de communes Dronne et Belle**

N° MRAe 2022DKNA156

dossier KPP-2022-12771

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes Dronne et Belle, reçue le 7 juin 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Dronne et Belle, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUi-H) Dronne et Belle approuvé le 28 janvier 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 9 mai 2019 ; ;

Considérant que le projet de révision allégée n°7 du PLUi-H porte sur le reclassement en zone UY dédiée à l'accueil d'activités industrielles, artisanales ou commerciales de 4 389 m²(parcelles B 926, B 928 et B 1522) situées à Champagnac-de-Belair actuellement classés en zone agricole A du PLUi-H ; que cette procédure vise à permettre le développement d'une usine implantée sur les parcelles voisines ;

Considérant que la parcelle B 926 est actuellement occupée par un bâtiment à usage d'habitation, dont la parcelle B 1522 constitue le jardin ; que la parcelle B 928 présente d'après les vues insérées dans le dossier un couvert arboré dense ; que le site de projet se situe à environ 50 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-la-Rivière à sa confluence avec l'Isle*, référencée 720012850 ; qu'il convient de s'assurer de la sensibilité écologique de ces arbres dans la perspective de les protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, et ce, même si l'entreprise ne prévoit pas d'intervention sur les arbres existants selon le dossier ;

Considérant que, d'après le dossier, les eaux usées générées sur le site de projet seront traitées par la station d'épuration des eaux usées de l'usine ; que la capacité résiduelle de la station d'épuration est suffisante pour traiter les effluents générés par le projet ; que le dossier rapporte les mesures d'amélioration de la station d'épuration prévues par l'exploitant afin d'éviter les pollutions diffuses du milieu récepteur ;

Considérant que le site de projet se situe en majeure partie dans la zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Dronne ; que cette partie située en zone rouge est inconstructible et servira à l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que l'usine susmentionnée relève d'après le dossier de la nomenclature ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ; que les conditions précises d'assainissement des eaux usées et pluviales du site feront l'objet d'un examen dans le cadre de l'instruction ICPE ;

Considérant que le site de projet se situe à l'angle de la rue Jean Decourtilleux et de la route départementale RD82 ; que le développement de l'usine générera une augmentation du trafic de véhicules légers et de poids-lourds ; que la RD82 est bordée par des constructions à usage d'activités et par des habitations ; que le dossier précise que les aménagements routiers nécessaires à la sécurisation des accès et à la réduction des nuisances pour les riverains sont à l'étude en lien avec l'exploitant du site ;

Considérant que les parcelles se situent dans le périmètre des abords de l'église Saint-Christophe ; que l'architecte des bâtiments de France devra être consulté préalablement à toute autorisation d'urbanisme ; que le projet devra être compatible avec l'orientation d'aménagement et de programmation thématique relative aux aménagements économiques ;

Considérant que la communauté de communes Dronne et Belle a engagé en parallèle les révisions allégées n°2 à 6 et n°8 portant également sur des reclassements en zone UY pour des extensions d'activités existantes ; que l'ensemble de ces procédures de révision en cours sur le territoire représentent une consommation d'espace naturel, agricole et forestier de 3,63 hectares pour les activités économiques, qui s'ajoutent aux 30 hectares ouverts à l'urbanisation pour le développement économique dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H ;

Considérant que la MRAe avait souligné l'importance excessive des surfaces mobilisées dans son avis du 9 mai 2019 et constate que, même si dans le cadre du présent projet de révision allégée les besoins sont clairement identifiés, il vient aggraver ce constat ; que le PLUi-H devra être mis en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 afin d'atteindre l'objectif de réduction de consommation d'espace sur le territoire intercommunal ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_7908_e_plui_dronneetbelle_24_dh_signe.pdf

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°7 du plan local d'urbanisme intercommunal Dronne et Belle présenté par la communauté de communes Dronne et Belle (24) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.